

7264/15

(OR. en)

PRESSE 23
PR CO 15

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3378^e session du Conseil

Agriculture et pêche

Bruxelles, le 16 mars 2015

Président **Jānis Dūklavs**
Ministre letton de l'agriculture

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6319 / 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE	3
Agriculture biologique	3
Marché laitier	4
Mise en œuvre et simplification de la PAC	5
DIVERS	5
Contrôles dans le cadre de l'écologisation	5
Bien-être des lapins angoras et animaux à fourrure	6
Xylella fastidiosa.....	6

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

- Détoxification de produits destinés aux aliments pour animaux - Établissement de critères d'acceptabilité..... 7
- Pesticides - Limites maximales applicables aux résidus..... 7
- Santé animale - Matériels à risque spécifiés pour certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles 8

EMPLOI

- Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation au profit de la Grèce et de l'Irlande 8

ENVIRONNEMENT

- Méthodes d'évaluation du bruit 9
- Système communautaire de gestion environnementale et d'audit..... 9
- Substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques 10

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE

Agriculture biologique

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la proposition de règlement relatif à l'agriculture biologique (doc. [6975/1/15 REV 1](#)).

Concernant la présence de substances non autorisées dans les produits agricoles biologiques (article 20 de la proposition), les États membres ont, d'une manière générale, considéré que la meilleure solution serait une approche harmonisée au niveau de l'UE. Ils ont cependant exprimé des avis divergents sur la manière d'y parvenir. Certains pays seraient favorables à l'imposition de valeurs limites légales comme la Commission l'avait proposé initialement alors que d'autres préféreraient s'appuyer sur le système actuel de contrôle du processus de production.

Pour ce qui est du système d'importation, les États membres se sont, pour la plupart, déclarés favorables à un passage progressif du système d'équivalence existant à un régime fondé sur la conformité comme le propose la présidence (article 31 de la proposition). Les pays tiers seraient alors tenus d'appliquer les normes de l'UE mais certaines dérogations et une période de transition appropriée permettraient une adaptation harmonieuse.

Concernant le système de contrôle applicable à l'agriculture biologique, les délégations ont exprimé des avis divergents à propos du mécanisme régissant la fréquence des contrôles. De nombreux pays de l'UE voudraient conserver les inspections physiques annuelles obligatoires mais une approche fondée sur les risques pourrait être utilisée pour établir de nouveaux contrôles si besoin est. D'autres ont cependant préconisé de déterminer la fréquence des contrôles uniquement en fonction des risques. Par ailleurs, plusieurs délégations ont apporté leur soutien à la présidence qui souhaite que toutes les dispositions spécifiques relatives aux contrôles soient regroupées dans le règlement relatif à l'agriculture biologique et non dans le règlement relatif aux contrôles officiels (actuellement à l'examen au Conseil).

Compte tenu de ce débat et du travail accompli dans les instances préparatoires du Conseil, la présidence compte parvenir à une orientation générale sur cette question lors de la session du Conseil qui se tiendra en mai, avant de lancer les négociations avec le Parlement européen.

La proposition sur l'agriculture biologique vise à réexaminer la législation en vigueur concernant la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques et à modifier le règlement sur les contrôles officiels (pas encore adopté) dans le but de lever les obstacles au développement de la production biologique dans l'UE, de garantir des conditions de concurrence équitables aux agriculteurs et aux exploitants du secteur alimentaire et de renforcer la confiance des consommateurs dans les produits biologiques.

Marché laitier

La Commission a informé les ministres de la situation sur le marché laitier et des tendances, ainsi que des mesures que l'UE prend et entend prendre dans le cadre de l'abolition du système des quotas laitiers, qui interviendra le 1^{er} avril (doc. [6774/15](#)).

De nombreux États membres ont indiqué craindre que la fin du système des quotas laitiers pourrait provoquer une crise dans le secteur laitier, déjà touché par l'embargo russe, et que les instruments disponibles dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) réformée pourraient s'avérer insuffisants. D'autres pays ont considéré que l'approche actuelle, qui s'inscrit dans une logique de marché, était une occasion à saisir et ont estimé que le secteur devrait être capable de s'adapter au changement en recourant aux outils existants dans le cadre des paiements directs et du développement rural.

Certains pays ont fait observer que la volatilité des prix pourrait avoir un effet considérable sur les producteurs de lait et que la Commission devrait dès lors suivre très attentivement la situation par l'intermédiaire de l'Observatoire du marché du lait et présenter si nécessaire des propositions appropriées pour remédier au problème.

Depuis 1984, le secteur laitier de l'UE est régi par le système des quotas laitiers, qui impose des limites quantitatives à la production laitière de l'UE. La décision de supprimer le système des quotas a été prise dès 2003 par le Conseil, qui voulait que l'agriculture obéisse davantage à une logique de marché.

L'amélioration de la résilience du secteur et la nécessité de mieux préparer la fin des quotas laitiers sont des questions qui ont suscité un vif intérêt et des discussions approfondies au sein du Conseil et de ses instances préparatoires. Une série de discussions ont eu lieu tout au long de l'année 2014 et, tout récemment encore, en janvier, à propos des effets sur les marchés de l'interdiction imposée par la Russie d'importer des denrées alimentaires en provenance de l'UE. À ces occasions, les délégations se sont déclarées préoccupées par la nouvelle chute des prix du lait, qui étaient déjà soumis à des pressions à la baisse.

La situation favorable du marché, sur lequel les prix ont atteint un niveau record au cours du premier semestre de 2014, du fait de l'envolée de la demande mondiale, ont entraîné une forte augmentation de la production laitière. Un ralentissement de la demande mondiale, aggravé par l'embargo sur les importations de denrées alimentaires imposée par la Russie en août 2014, a provoqué une baisse des prix, qui a été particulièrement marquée dans certains États membres et dans certaines régions. À l'heure actuelle, pour les prix des produits laitiers, le pire semble être passé. Il semblerait que les prix du lait cru se stabilisent dans quelques États membres, mais dans d'autres États membres, la tendance à la baisse se poursuit.

Afin de mieux suivre l'évolution du marché et de réagir à une éventuelle détérioration des conditions du marché, la Commission a déjà adopté une série de mesures supplémentaires, par exemple le renforcement des activités de l'Observatoire du marché du lait et l'adoption d'un acte d'exécution permettant aux agriculteurs de payer le prélèvement sur les excédents, dû en vertu du régime des quotas laitiers, par tranches, sans intérêt, au cours d'une période de trois ans.

Mise en œuvre et simplification de la PAC

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la mise en œuvre et la simplification de la politique agricole commune (PAC) (doc. [6809/15](#)).

Durant le débat, les ministres ont répertorié des exemples de pratiques issues de la mise en œuvre récente de la PAC nouvellement réformée qui pourraient être communiquées aux autres États membres.

Les États membres ont souligné qu'au nombre des mesures les plus importantes pour lesquelles une simplification était nécessaire dans le domaine des paiements directs figuraient les mesures d'écologisation et les contrôles. Ont aussi été mises en évidence les exigences imposées aux organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes, les exigences en matière d'information et, en ce qui concerne le développement rural, la programmation, l'approbation et les procédures relatives aux aides d'État.

La Commission a indiqué, en janvier de cette année, que la simplification de la PAC serait une de ses priorités et a demandé aux ministres de venir avec des idées et des propositions sur la manière d'aborder ce dossier dans les mois à venir.

La mise en œuvre et la simplification de la PAC étant également au cœur des préoccupations du Conseil, la présidence a invité les États membres à se livrer à deux exercices complémentaires: faire un état des lieux de la mise en œuvre de la PAC réformée sur leur territoire et répondre à un questionnaire portant sur les principales dispositions régissant la PAC, afin de dresser la liste des priorités des États membres en matière de simplification.

Sur la base de ce débat, la présidence suggérera aux États membres que les conclusions du Conseil sur la simplification de la PAC soient adoptées en mai.

DIVERS

Contrôles dans le cadre de l'écologisation

Le Conseil a pris note de la demande de la délégation portugaise concernant les contrôles liés à l'écologisation dans le cadre de la diversification des cultures (doc. [7045/15](#)).

Dans le cadre de la PAC réformée, une seule période de contrôle est actuellement prévue pour vérifier qu'il y a diversification des cultures dans le cadre de l'écologisation. Plusieurs États membres ont soutenu le Portugal, qui fait valoir qu'il devrait y avoir plus d'une période de contrôle afin de tenir compte de la pratique traditionnelle des cultures hivernales (ensemencées à l'automne).

Bien-être des lapins angoras et animaux à fourrure

La délégation néerlandaise a donné au Conseil des informations sur les mauvais traitements réservés aux lapins angoras et animaux à fourrure dans certains pays tiers (doc. [6693/15](#)) et a plaidé pour une action concertée afin d'éviter que des produits provenant d'animaux maltraités pénètrent sur le marché de l'UE. De nombreux États membres ont soutenu la demande de la délégation néerlandaise.

À la suite d'une émission diffusée à la télévision néerlandaise et de la publication d'un rapport par une organisation de défense des droits des animaux, les Pays-Bas souhaiteraient que cette question soit abordée au niveau du Conseil dans le but d'éviter que des produits provenant d'animaux maltraités pénètrent sur le marché de l'UE.

Xylella fastidiosa

La Commission a donné au Conseil des informations sur un foyer de *Xylella fastidiosa*, une bactérie s'attaquant aux arbres, dans le sud de l'Italie (doc. [6939/1/15 REV 1](#)).

Xylella fastidiosa est une bactérie susceptible d'entraîner des pertes importantes pour l'agriculture de l'UE et l'ensemble de la chaîne agro-alimentaire. En octobre 2013, l'Italie a déclaré un foyer de cette maladie, dans les Pouilles, où les oliviers étaient fortement infectés. Il s'agit toujours du seul cas de présence avérée de cet organisme nuisible dans l'UE. Sa propagation au-delà de la zone délimitée créée dans les Pouilles ne peut cependant pas être exclue.

Dans ce contexte, la Commission réexamine actuellement les mesures d'urgence appliquées par l'UE. La vigne et les agrumes pourraient aussi être en danger. L'Italie a décidé d'appliquer des mesures sanitaires plus strictes. De nombreux États membres ont fait part de leurs inquiétudes concernant la propagation de la maladie et ont insisté sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures préventives et de contrôle rigoureuses.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Détoxification de produits destinés aux aliments pour animaux - Établissement de critères d'acceptabilité

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission définissant des critères d'acceptabilité pour les procédés de détoxification de produits destinés aux aliments pour animaux comme le prévoit la directive 2002/32/CE (doc. [5668/15](#)).

La directive 2002/32/CE interdit l'utilisation de produits destinés aux aliments pour animaux dont la teneur en substances indésirables dépasse les teneurs maximales fixées dans son annexe I. Cette même directive requiert par ailleurs des États membres qu'ils prennent des mesures pour garantir la bonne application des procédés de détoxification jugés acceptables aux produits destinés aux aliments pour animaux et la conformité des produits ainsi détoxifiés avec les dispositions de son annexe I. Les critères d'acceptabilité de l'UE pour les procédés de détoxification sont établis afin de garantir une appréciation homogène du caractère acceptable des procédés de détoxification dans toute l'Union européenne.

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Pesticides - Limites maximales applicables aux résidus

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acide naphtyloxy-2-acétique, d'acétochlore, de chloropicrine, de diflufénican, de flurprimidol, de flutolanil et de spinosad présents dans ou sur certains produits (doc. [5686/15](#)).

Le règlement n° 396/2005 fixe les teneurs maximales en résidus de pesticides (ou LMR) autorisées dans les produits d'origine animale ou végétale destinés à l'alimentation des animaux ou à la consommation humaine. Ces LMR comprennent, d'une part, les niveaux propres à des denrées alimentaires particulières ou à des aliments pour animaux particuliers et, de l'autre, une limite générale qui s'applique lorsqu'aucun niveau spécifique n'a été établi. Les demandes de LMR sont communiquées à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui rend un avis scientifique sur chaque nouvelle LMR souhaitée. Sur la base de l'avis de l'EFSA, la Commission propose un règlement afin d'établir une nouvelle LMR ou de modifier ou supprimer une LMR existante, et de modifier en conséquence les annexes du règlement n° 396/2005.

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Santé animale - Matériels à risque spécifiés pour certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant la définition des matériels à risque spécifiés énoncée à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (doc. [5625/15](#)).

Le règlement (CE) n° 999/2001 fixe les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les bovins, les ovins et les caprins. Il s'applique à la production et à la mise sur le marché des animaux vivants et des produits d'origine animale et, dans certains cas spécifiques, à leurs exportations. Il dispose par ailleurs que les matériels à risque spécifiés (MRS) doivent être enlevés et détruits conformément à son annexe V.

Cette modification exclut des parties des intestins des bovins (duodénum, colon et une partie de l'intestin grêle) de la liste des MRS sur la base d'un avis scientifique rendu par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

EMPLOI

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation au profit de la Grèce et de l'Irlande

Le Conseil a adopté les trois décisions ci-après concernant la mobilisation d'un montant total de 11,3 millions d'euros au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), en vue d'apporter un soutien à des travailleurs ayant perdu leur emploi en Grèce et en Irlande:

- un montant de 5,05 millions d'euros est versé au titre du FEM à la suite du licenciement de 928 travailleurs intervenus dans 16 entreprises exerçant leurs activités dans le secteur grec de la programmation et de la radiodiffusion;
- un montant de 3,75 millions d'euros est mobilisé à la suite du licenciement de 705 travailleurs intervenus dans 46 entreprises grecques exerçant leurs activités dans le secteur grec de l'édition, ces licenciements étant dus à la persistance de la crise économique;
- un montant de 2,49 millions d'euros est affecté à la suite de 424 licenciements intervenus dans trois entreprises exerçant leurs activités en Irlande dans le secteur de la réparation et de l'installation de machines et équipements.

Le FEM aide les travailleurs à retrouver un emploi et à développer de nouvelles compétences lorsqu'ils ont perdu leur emploi par suite d'une modification de la structure du commerce mondial, par exemple lorsqu'une grande entreprise ferme ou qu'une usine est déplacée à l'extérieur de l'UE, ou à la suite d'une crise financière et économique mondiale. L'aide octroyée par le FEM consiste à cofinancer des mesures telles que l'aide à la recherche d'emploi, l'orientation professionnelle, la formation et le recyclage personnalisés, le parrainage et la promotion de l'esprit d'entreprise. Elle consiste également en un soutien individuel, ponctuel et limité dans le temps, tel que des allocations de recherche d'emploi, des allocations de mobilité et des allocations destinées aux personnes participant à des activités d'apprentissage et de formation tout au long de la vie.

ENVIRONNEMENT

Méthodes d'évaluation du bruit

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une directive de la Commission établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit (doc. [5159/15](#)) conformément à la directive 2002/49/CE¹.

Cette directive vise à établir une approche commune destinée à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles, y compris la gêne, de l'exposition au bruit dans l'environnement.

La directive de la Commission est soumise à la procédure dite de réglementation avec contrôle². Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter la directive, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Système communautaire de gestion environnementale et d'audit

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une décision de la Commission relative au document de référence sur les meilleures pratiques de management environnemental, les indicateurs de performance environnementale propres aux secteurs et les repères d'excellence pour le secteur du commerce de détail (doc. [6557/15](#)) au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)³.

Aux termes du règlement, la Commission doit, en consultation avec les États membres et d'autres parties prenantes, élaborer des documents de référence sectoriels. Ces documents sont nécessaires pour aider les organisations à mieux se concentrer sur les principaux aspects environnementaux dans un secteur donné.

¹ JO L 189 du 18.7.2002, p. 42.

² Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

³ JO C 358 du 8.12.2011.

La décision de la Commission est soumise à la procédure dite de réglementation avec contrôle¹. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter la décision, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

Le Conseil a confirmé qu'il n'avait pas l'intention de formuler d'objections à l'égard des actes délégués ci-après de la Commission, modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques²:

- en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les capteurs en polychlorure de vinyle utilisés dans les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (doc. [5848/15](#));
- en ce qui concerne une exemption relative au **mercure dans les systèmes d'imagerie intravasculaire ultrasonore**.

La Commission et le Parlement européen seront informés de l'intention du Conseil. Il en résulte que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de ces actes délégués, ceux-ci seront publiés et entreront en vigueur le vingtième jour suivant celui de leur publication au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

² JO L 174 du 1.7.2011, p. 42.